



PREFET DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Délégation de l'Aviation civile en Corse

Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

Arrêté n° 2013022-0005 du 22 janvier 2013

**relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine
et sur l'emprise des installations extérieures rattachées**

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifié ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement (CE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile modifié ;
- Vu la décision C (2010) 774 modifiée de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports et notamment son livret II (aérodromes) ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de l'Aviation civile ;
- Vu le code de la route modifié par la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 et notamment ses articles 1.25-4 et R.290-1 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-45 et R.123-46 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code des communes ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;
- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

PREFET DE LA HAUTE CORSE

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 8 juillet 2011 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de Haute Corse ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;
- Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien modifié par l'arrêté du 2 novembre 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-187-27 du 6 juillet 2009 portant délégation de signature au directeur départemental de la police aux frontières ;
- Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ;
- Vu la circulaire 10066222c du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;
- Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes (NOR DEVA 1017643C) ;
- Vu la convention du 13 février 2004, conclue en application de l'article L.4424-23 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions de l'article L.221-1 du code de l'aviation civile et de l'article 15.III de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse portant transfert de compétence et de patrimoine au profit de la collectivité territoriale de Corse ;
- Vu la convention entre la chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute Corse et la collectivité territoriale de Corse en date du 4 janvier 2006 ;

Sur proposition du délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC.SE) en Corse ;

PREFET DE LA HAUTE CORSE

ARRETE

TITRE I : DELIMITATION DES ZONES

Article 1^{er} – Limites des zones constituant l'aérodrome.

L'ensemble des terrains et immeubles constituant l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine est divisé en deux zones :

- le côté ville dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peuvent être soumis à une réglementation particulière ;
- le côté piste, non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à une autorisation et à des règles particulières.

Trois secteurs de sûreté et cinq secteurs fonctionnels sont définis à l'article 3 ci-après ainsi que trois secteurs d'autorisation de conduire. Ces secteurs organisent la circulation des personnes côté piste en fonction de leurs activités.

Les nouveaux aménagements ainsi que les modifications, même momentanées, des accès ou des clôtures délimitant ces deux zones, sont soumis à l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome après avis du délégué de la DSAC.SE en Corse ou de son représentant et des services intéressés.

Les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures concernant l'emprise aéroportuaire sont communiqués par l'exploitant au délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse ci-après désigné le délégué de la DSAC.SE en Corse lorsqu'ils ont une répercussion sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire. Le délégué de la DSAC.SE en Corse dispose du droit, dans un délai de deux mois, de prescrire ou de recommander les modifications qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'il fait connaître.

Sont annexés au présent arrêté les plans suivants sur lesquels sont notamment précisés la délimitation entre le côté piste, le côté ville et la zone délimitée :

- annexe 1 : plan de l'emprise aéroportuaire
- annexe 2 : plan de l'aérogare
- annexe 3 : plan de circulation du côté ville
- annexe 4 : plan de la zone délimitée
- annexe 5 : plan secteurs sûreté et fonctionnels

Article 2 – Côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- les locaux de l'aérogare passagers accessibles au public,
- les locaux du service de la police aux frontières désigné SPAF, ci-après,
- les zones affectées par l'exploitant d'aérodrome aux différents services de l'Etat, entreprises ou organismes non librement accessibles au public,
- les locaux de la direction générale de l'aviation civile,
- les parcs et bureaux de l'exploitant d'aérodrome,
- les bureaux des compagnies aériennes,
- les bureaux des assistants en escale,
- les parcs de stationnement pour véhicules
- les parties librement accessibles au public dans les zones d'activité aéroportuaire,
- la voie routière publique et ses dépendances,
- les logements de fonction de certains personnels,
- les zones soumises à une réglementation particulière,
- le bâtiment de l'aéroclub de Calvi Balagne.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

Article 3 –Côté piste

Le côté piste est constituée d'une partie critique et d'une zone délimitée.
Il comprend les installations suivantes :

1. l'aire de mouvement, destinée aux évolutions des aéronefs à la surface, composée de :

- l'aire de trafic, utilisée pour le stationnement des aéronefs pendant leurs opérations d'escale (embarquement ou débarquement des passagers et de leurs bagages, chargement ou déchargement de la poste et du fret, avitaillement ou reprise de carburant, stationnement ou entretien des aéronefs,...),
- l'aire de manœuvre, partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs au sol, à l'exclusion des aires de trafic ; il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes, des voies de circulation aéronefs et de leurs dégagements,
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

2. Les parties de l'aérogare non librement accessibles au public, notamment :

- les salles d'attente et d'embarquement des passagers situées après les postes d'inspection filtrage,
- les circuits d'arrivée des passagers jusqu'aux portes anti-remontées de flux.

3. Les bâtiments, installations techniques et autres surfaces de l'emprise aéroportuaire :

- les locaux du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronef désigné ci-après SSLIA ;
- les hangars et installations industrielles utilisés au profit des transporteurs aériens ou d'autres usagers situés côté piste,
- les voies de circulation routière pour permettre aux véhicules d'accéder aux installations ou de les desservir ;
- la centrale thermique,
- la salle de tri bagages située derrière les rideaux de sûreté,
- toutes les installations qui concourent à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière,
- toutes les surfaces de l'emprise aéroportuaire à l'intérieur de la clôture principale.

Les trois secteurs de sûreté considérés comme sensibles au regard de la sûreté sont :

- **secteur A (aéronefs) :** sur l'aire de trafic, l'aéronef et la surface incluse dans le périmètre défini à cinq mètres de ses extrémités sont élevés au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef.
- **secteur B (bagages) :** ce secteur correspond à la salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance, et à la salle de tri des bagages à l'arrivée.
Les zones de circulation des chariots à bagages côté piste sont élevées au rang de ce secteur de sûreté en leur présence.
- **secteur P (passagers) :**
 - au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine jusqu'à l'aéronef,
 - à l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux, à l'exclusion de la partie internationale de livraison des bagages ;

Les cinq secteurs fonctionnels définis sont :

- secteur NAV (navigation aérienne) : les aides à la navigation ;
- secteur MAN (aire de manœuvre) : l'aire de manœuvre ;
- secteur TRA (trafic) : l'aire de trafic et zones associées de stockage des appareils ;
- secteur ENE (énergie) : la centrale de distribution d'énergie, l'aire de stockage et d'avitaillement en carburant et les installations du SSLIA,

PREFET DE LA HAUTE CORSE

- secteur ZD (zone délimitée) : parking aéroclub, SDIS et 2^{ème} REP.

Les accès à certains secteurs fonctionnels nécessitent des connaissances particulières, notamment les secteurs TRA et MAN.

Les trois secteurs d'autorisation de conduire sont :

- CRS : autorisation de conduire sur la route de service. Cette autorisation est limitée au nord par le bâtiment du service de sécurité et de lutte contre les incendies et au sud par l'aire de trafic de l'aviation générale. Le chemin de ronde est exclu de cette autorisation.
- CAT : autorisation de conduire sur une aire de trafic et sur la route de service.
- CAM : autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre (dont chemin de ronde), l'aire de trafic et la route de service.

4. Partie critique (PCZSAR) :

La partie critique, définie conformément à l'article 1.1.3 du règlement (UE) n° 185/2010, fait l'objet de plans détaillés fixés par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est. Ces plans sont consultables auprès de la délégation de la DSAC-SE en Corse ou de l'exploitant d'aérodrome.

5. Zone délimitée (ZD)

La zone délimitée comprend l'aire de stationnement des avions de l'aéroclub de Calvi Balagne, des installations côté piste du service départemental incendie et secours et celles du 2^{ème} régiment étranger de parachutistes.

Elle est délimitée par un marquage au sol. Le plan de la zone délimitée figure en annexe 4 du présent arrêté. Les conditions d'utilisation de cette zone sont précisées par le délégué de la DSAC-SE en Corse.

Article 4 – Création et utilisation des accès vers le côté piste et les secteurs de sûreté.

Les accès sont constitués de l'ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste.

1. Création

Aucun accès entre le côté ville et le côté piste, aucun accès aux secteurs de sûreté, tant à l'intérieur des bâtiments que sur les clôtures, ne peut être créé sans l'autorisation préalable du délégué de la DSAC-SE en Corse ou de son représentant et de l'exploitant d'aérodrome.

2. Typologie des accès.

La typologie des accès entre le côté ville, le côté piste et les secteurs de sûreté, s'organise comme suit :

- Accès communs (C) : accès communs de service, empruntés par des personnes, des véhicules et des biens relevant d'organismes différents. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers.
- Accès à usage exclusif (P) : accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou entreprises. Ces accès ne peuvent pas être empruntés par les passagers.
- Accès d'exploitation (E) : accès utilisés pour les phases d'embarquement ou de débarquement des passagers et de leurs bagages.
- Issues de secours (S) : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

3. Utilisation des accès vers le côté piste.

Les conditions d'utilisation des accès vers le côté piste doivent être agréées par le directeur de la DSAC-SE ou son représentant.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale ou physique :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs, les accès d'exploitation et les accès à usage exclusif le concernant ;
- les organismes ou entreprises concernés pour les accès par leurs lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part des autorités ou organismes responsables.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation. Durant leur utilisation, un contrôle permanent doit être assuré.

L'accès et la circulation des personnes titulaires de titres de circulation peuvent être limités à certains secteurs fonctionnels ou de sûreté côté piste.

Les conditions d'accès et de circulation des personnes participant à des travaux, exécutés côté piste peuvent faire l'objet de consignes particulières de l'exploitant après avis du délégué de la DSAC- SE en Corse et des différents services concernés.

4. Modalités d'accès : contrôle d'accès et inspection filtrage à l'entrée du côté piste (PCZSAR)

Pour être autorisés à pénétrer dans la partie critique, les membres du personnel, les équipages et leurs passagers, ainsi que les objets qu'ils transportent, doivent faire l'objet d'une inspection filtrage systématique.

Les mesures particulières sur les accès communs et les accès à usage exclusif relatives au contrôle d'accès et à l'inspection filtrage des personnes, des véhicules et des marchandises à l'entrée du côté piste sont précisées par décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est. Cette décision fixe le ou les accès concernés et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle est notifiée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à l'exploitant d'aérodrome et aux personnes morales ou physiques exploitant les accès à usage exclusif.

Sans préjudice des dispositions prises en matière d'issues de secours, une entreprise ou un organisme ne peut mettre en œuvre un accès côté piste par un lieu à un usage exclusif que si cet accès figure dans une décision du délégué de la DSAC- SE en Corse ou son représentant.

L'entreprise ou l'organisme est tenu de ne pas laisser pénétrer des passagers côté piste par cet accès.

Outre la liste des accès, cette décision :

- désigne le gestionnaire de chaque accès,
- fixe les modalités pratiques d'accès et les dispositions particulières,
- fixe le taux d'inspection filtrage des personnes et les modalités de leur palpation,
- fixe le taux d'inspection filtrage des biens, produits et objets transportés et les objectifs quantitatifs de fouille,
- fixe le taux d'inspection filtrage des véhicules,
- définit les modalités d'accès à la zone délimitée.

Outre les catégories de personnes prévues dans la circulaire NOR/DEVA0774418C du 12/03/2008 et sans préjudice des dispositions relatives au contrôle d'accès côté piste, les dispositions relatives à l'inspection filtrage des personnels et de leurs véhicules ne s'appliquent pas pour les personnes suivantes :

- les agents du service de la police aux frontières ci-après désigné SPAF et les agents des douanes en uniforme, porteurs de leur titre de circulation et exerçant sur l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine, ainsi que les personnes qu'ils escortent le cas échéant ;
- les militaires de la gendarmerie des transports aériens ci-après désignés GTA titulaires d'une autorisation d'accès
- les personnels de services de secours en intervention ;
- le 2^{ème} REP en intervention

PREFET DE LA HAUTE CORSE

- les personnes désignées par le préfet de Haute-Corse.

Sont également exemptés d'inspection filtrage les personnels en civil ou en uniforme du ministère de l'intérieur, de la gendarmerie nationale, du ministère des finances et du ministère de la défense ayant une mission sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils accompagnent le cas échéant. Leur accès dans ce cas est mis en œuvre par le SPAF ou la brigade de surveillance extérieure de la Douane de l'aéroport.

Dans le cas d'entreprise non déclarée officiellement « fournisseur connu » et dont les caractéristiques de fournitures ne permettent pas une inspection filtrage au PARIF telles que définies par décision du 19 avril 2012, une exemption exceptionnelle d'inspection filtrage peut être accordée. Cette exemption reste néanmoins soumise à une obligation d'accompagnement (selon une fréquence aléatoire) de ces marchandises et à la réalisation d'un contrôle visuel lors de leur déchargement. Ces accompagnements et contrôles visuels doivent obligatoirement être réalisés par des agents ayant suivi une formation adéquate.

5. Surveillance et rondes

L'exploitant d'aérodrome est tenu de mettre en place les mesures de surveillance prévues aux alinéas a, b, c et d) de l'article 1.5.1 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010.

Un arrêté préfectoral spécifique fixe les objectifs du dispositif de surveillance répondant aux exigences de la réglementation. Le programme de sûreté de l'exploitant établit de manière précise les conditions de mise en œuvre de ces mesures.

Conformément au e) de l'article 1.5.1. de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010, les entreprises de transport aérien exploitant au départ de l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine déterminent les moyens nécessaires pour la surveillance des bagages de soute, du fret et du courrier, des approvisionnements de bord et du matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans des parties critiques sur la base de leur évaluation locale du risque. Ces moyens sont décrits dans leur programme de sûreté. Les personnels affectés à cette tâche de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière, et, respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

6. Articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol

Le gestionnaire d'un accès commun ou d'un accès à usage exclusif ne peut laisser pénétrer côté piste des articles prohibés visés par la réglementation en vigueur que si ces articles sont nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou assurer le service en vol.

Les outils considérés comme articles et objets prohibés (règlement UE 185/2010 Appendice 4-C) normalement interdits côté piste, peuvent être autorisés à pénétrer côté piste à condition qu'ils soient identifiés, listés et rattachés aux personnels concernés dans le cadre de l'exécution de leurs missions. Deux catégories de listes existent : la liste outils métiers (OM) pour les personnels titulaires d'un titre de circulation permanent, le formulaire d'introduction temporaire (DT) pour les prestataires sous-traitants ponctuels, non détenteurs de titre de circulation.

Les listes outils métiers doivent être obligatoirement déposées auprès du gestionnaire, qui les transmet pour avis au SPAF et à la délégation de la DSAC-SE en Corse, avant diffusion sur les postes d'inspection filtrage. Le formulaire d'introduction temporaire est soumis au SPAF avant transmission aux postes d'inspection filtrage.

Les entreprises ou organismes autorisés à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus, en PCZSAR, de rendre inaccessibles aux passagers les biens et produits rentrant dans les catégories d'articles prohibés nécessaires à l'exploitation des installations aéroportuaires ou à assurer le service en vol.

TITRE II : CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre I – Dispositions générales

Article 5 – Conditions générales d'accès et de circulation.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

L'accès et la circulation des personnes sur l'emprise de l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine font l'objet de dispositions énoncées aux chapitres II et III du titre II du présent arrêté concernant respectivement le côté ville et le côté piste.

Toute personne exerçant une activité côté piste de l'aérodrome doit être détentrice d'un titre de circulation, ou document équivalent, en cours de validité.

Le temps de présence des personnes sur l'aérodrome est limité à la durée de leur service, de leur mission ou, en ce qui concerne les usagers, à la période nécessaire aux opérations liées au transport aérien.

Article 6 – Mesures exceptionnelles.

1. Restrictions d'accès et de circulation

En dehors des cas d'application des dispositions prévues par le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 susvisé, le directeur de la DSAC-SE peut, si les circonstances l'exigent et après avis éventuel des services de police concernés, interdire totalement ou partiellement tant côté ville que côté piste, l'accès et la circulation des personnes, ou limiter l'accès de certaines zones ou locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

Il doit informer sans délai des mesures prises le service de police concerné ainsi que l'exploitant de l'aérodrome.

2. Colis abandonné

Le terme de colis est utilisé pour désigner indifféremment les bagages (valises, sacs, paquets,...) et tous objets transportables qui peuvent être rencontrés sur un aéroport ou dans un aéronef au sol. L'abandon d'un colis est interdit.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé sans surveillance dans un lieu quelconque de l'aérodrome, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment côté ville, et que son propriétaire ne se trouve pas à proximité.

L'exploitant de l'aérodrome est tenu de rappeler régulièrement aux passagers, par des annonces sonores, l'obligation de surveiller et de conserver auprès d'eux leurs bagages et les biens qu'ils transportent. Chaque fois qu'un colis abandonné est découvert, les annonces sonores dans le secteur concerné sont multipliées, afin de faciliter sa récupération rapide par son propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est bien abandonné (recherche du propriétaire, annonces sonores), les services compétents de l'Etat mettent en œuvre la procédure de neutralisation du colis.

Côté piste, tout propriétaire de colis abandonné est passible des sanctions prévues à l'article R.282-3.1 du code de l'aviation civile, à savoir une amende administrative d'un montant maximum de 750 €.

Côté ville, toute personne responsable d'avoir abandonné ou laissé sans surveillance un colis est passible de poursuite suivant l'article R.282-3.2 du code de l'aviation civile.

Chapitre II – Dispositions particulières relatives au côté ville.

Article 7 – Accès et circulation en zone publique.

Sauf restrictions énoncées à l'article 43 du présent arrêté, l'accès et la circulation des personnes sont libres côté ville, à l'exclusion :

- des lieux à usage exclusif ;
 - des locaux ou installations, et de leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou au contrôle douanier par le directeur de

PREFET DE LA HAUTE CORSE

la DSAC-SE ou son représentant, par l'exploitant de l'aérodrome, par le directeur départemental de la police aux frontières.

Chapitre III – Dispositions particulières relatives au côté piste.

Article 8 - Conditions d'accès et de circulation côté piste.

1. Titres de circulation.

Les titres de circulation et documents permettant de circuler côté piste sont ceux désignés en annexe 6.

Types de titres de circulation :

a) titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable.

Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire national et délivré par le ministre chargé de l'aviation civile ou son représentant.

b) titre de circulation interrégional ou régional, fond rouge ou fond orange, validité 3 ans maximum, renouvelable.

Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes relevant d'une zone géographique donnée au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, ainsi que ceux valables sur l'ensemble des aérodromes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est. Dans les trois cas, ils sont délivrés par le directeur de la DSAC- SE ou son représentant, par délégation du ministre chargé des transports.

Il en existe de trois types :

- le titre de circulation interrégional « DSAC.SE » ou « DAC.SE » a pour zone de couverture la zone de compétence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (régions Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur et Corse) ;

- le titre de circulation interrégional « CORSE – COTE D'AZUR » a pour zone de couverture la zone de compétence du service de la Navigation aérienne Sud-Est (départements des Alpes Maritimes, Corse du Sud, Haute Corse et Var) ;

- le titre de circulation régional « CORSE » a pour zone de couverture celle des départements de la Haute Corse et de la Corse du Sud.

c) titre de circulation aérodrome « CALVI », fond rouge ou orange, validité 3 ans maximum, renouvelable.

d) titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum.

La face du titre comporte la dénomination de l'aérodrome, l'autorité administrative ayant délivré le titre, la lettre « A » en majuscule d'imprimerie, le sigle de la direction générale de l'aviation civile et la mention « ACCOMPAGNEMENT OBLIGATOIRE ».

L'utilisation d'un titre de circulation « accompagné » pour accéder et circuler côté piste ne peut se répéter, au maximum, que sur 6 jours consécutifs.

e) titre de circulation local temporaire, fond blanc, validité inférieure à une semaine.

Ce titre peut être délivré à une personne dépourvue d'habilitation en vue d'accéder au côté piste. La personne concernée ne doit pas avoir obtenu sur l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine une telle autorisation dans les trois derniers mois. La mise en œuvre de la délivrance de titres de circulation temporaires est subordonnée à une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

f) titre de circulation restreint, fond jaune, validité du chantier.

L'utilisation de ce type de badge est limitée à une zone particulière pour laquelle il a été délivré, notamment lors du chantier.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

g) Laissez-passer temporaire : validité 5 jours.

Renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminés lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité. Ce titre est délivré exclusivement par le SPAF.

La couleur de fond du laissez-passer temporaire est un dégradé allant du jaune au rouge. La face du badge comporte la dénomination de l'aérodrome, la lettre « T » en majuscule d'imprimerie, le logo de la direction générale de l'aviation civile, un numéro d'identification, les mentions « LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE » et « A PORTER OBLIGATOIREMENT AVEC LE BADGE PERSONNEL ». Il permet de circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Le titre de circulation « ACCOMPAGNE » et le laissez-passer temporaire sont délivrés contre le dépôt d'une pièce d'identité.

Le titre de circulation « ACCOMPAGNE » délivré par le SPAF au poste d'accès routier et d'inspection filtrage est remis au demandeur par l'agent de sûreté désigné au contrôle d'accès selon la procédure coordonnée entre le SPAF et l'exploitant d'aérodrome.

2. Personnes admises à accéder et à circuler côté piste.

Seules peuvent avoir accès et circuler côté piste les personnes suivantes ayant une raison légitime de s'y trouver :

- les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes et des services vétérinaires, titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et exerçant effectivement ces fonctions sur l'aérodrome,
- les passagers et membres d'équipage :
 - a) les passagers des entreprises de transport aérien et leurs bagages munis d'un titre de transport sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant,
 - b) les personnels navigants des entreprises de transport aérien munis de leur carte de navigant, lors de l'accomplissement de leur mission de vol,
 - c) les membres d'équipage munis de leur licence de pilote et leurs passagers, placés sous leur conduite et sous leur surveillance constante. L'exploitant d'aérodrome peut procéder à l'assistance des vols,
 - d) les élèves pilotes munis de leur attestation d'entrée en formation délivrée par leur organisme de formation.
- les personnes admises à pénétrer et à circuler côté piste en raison de leurs fonctions ou de leur mission et munies d'un titre de circulation délivré par une autorité administrative désignée. Il s'agit des personnels des services, entreprises ou organismes intervenant côté piste.
- les personnes désignées par le Préfet de Haute Corse ou son représentant lors de réceptions officielles organisées sur l'aérodrome, selon des modalités définies par le SPAF en coordination avec l'exploitant d'aérodrome

3. L'exploitant d'aérodrome est tenu d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes, ainsi que celle de leurs sous-traitants, autorisés à occuper ou utiliser le côté piste, liste qu'il transmet à la délégation de la DSAC-SE en Corse et au SPAF. Les entreprises ou organismes informent l'exploitant d'aérodrome des sous-traitants agissant pour leur compte.

Article 9 - Délivrance, suspension, restitution, vol ou perte des titres de circulation.

1. Délivrance des titres de circulation relevant des dispositions des articles R.213-4 à R.213-6 du code de l'aviation civile.

Les titres de circulation permettant d'accéder côté piste sont délivrés par le délégué de la DSAC-SE en Corse, par délégation du préfet ou du ministre chargé de l'aviation civile.

Les demandes d'habilitations et de titres de circulation (communément dénommés « badges ») sont établies à l'aide d'un formulaire unique dont le modèle est disponible auprès du service chargé de la gestion informatique des titres d'accès, ci-après désigné cellule SGITA et de la délégation de la DSAC-SE en Corse.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser le côté piste formulent les demandes d'habilitation et les demandes de titre de circulation au profit de leurs salariés ou de leurs sous-traitants.

L'accès des élèves pilotes côté piste est soumis à la possession d'une habilitation. Les organismes de formation au pilotage formulent la demande d'habilitation auprès de la délégation de la DSAC-SE en Corse.

La délivrance de ces titres de circulation, à l'exception des titres spéciaux dits titres de circulation « temporaires » ou « accompagnés », est subordonnée :

a) à la possession d'une habilitation délivrée par le préfet de la Haute Corse. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire pour une durée maximale de trois ans. L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité côté piste. En cas d'urgence, l'habilitation peut être immédiatement suspendue pour une durée maximale de deux mois ;

b) à la justification d'une activité côté piste et le cas échéant dans les secteurs de sûreté ou fonctionnels sollicités ; la délivrance du titre de circulation peut être refusée en cas d'activité côté piste insuffisamment justifiée ; ce refus n'a aucun effet sur la validité de l'habilitation ;

c) à la présentation d'une attestation de connaissances des principes généraux de sûreté et des règles particulières à respecter côté piste, datant de moins de 6 mois, et délivrée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation. Cette formation doit permettre d'acquérir les compétences définies au point 11.2.6.2. du règlement (UE) n° 185/2010. L'entreprise ou l'organisme doit inviter chaque personne qui suit cette formation à démontrer sa compréhension de tous les sujets définis dans ce même point.

La délivrance du titre de circulation est refusée en cas de suspension ou non délivrance de l'habilitation. En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, le titre de circulation est suspendu ou retiré.

La suspension temporaire du titre de circulation en tant que sanction administrative dans le cadre des dispositions de l'article R.217-3 du code de l'aviation civile susvisé, le retrait du titre de circulation avant son échéance normale en cas de cessation de l'activité de la personne côté piste, n'ont aucun effet sur la validité de l'habilitation.

L'attribution des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels figurant sur le titre de circulation est prise par décision du délégué de la DSAC-SE en Corse ou son représentant à partir d'un répertoire des métiers établissant pour chacun d'eux l'affectation des secteurs nécessaires à leur activité.

La validité du titre de circulation ne peut excéder la validité de l'habilitation, qui ne peut elle-même excéder trois ans, ni la durée du besoin justifiée lors de la demande.

En cas d'urgence, le titre de circulation peut être suspendu et sa remise exigée immédiatement par le préfet de la Haute Corse pour une durée maximale de deux mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent.

La remise du titre de circulation s'effectue en main propre par ou en présence d'un fonctionnaire de la police nationale sur présentation d'un document d'identité original de la personne.

Le titre de circulation doit être retiré dans un délai maximal de trente jours ouvrables après communication par les services de l'Etat de sa mise à disposition. Au-delà de ce délai, il est détruit et la demande considérée comme nulle et non avenue.

Le titre de circulation est non cessible.

2. Obligation du demandeur.

L'entreprise ou l'organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste:

PREFET DE LA HAUTE CORSE

- désigne les personnes de son entreprise ou organisme (noms, prénoms, signatures déposées) habilitées à formuler et à valider les demandes d'habilitation et de titre de circulation permanents, et temporaires, à collecter et à transmettre les titres de circulation ;
- désigne les personnes de son entreprise ou organisme autorisées à accompagner une tierce personne en côté piste ;
- communique au SPAF et au délégué de la DSAC-SE en Corse le nom des personnes désignées ;
- se porte garant des dossiers de demande d'habilitation et de titre de circulation ;
- préalablement à la demande, a l'obligation de faire dispenser, une formation sûreté aux personnes agissant pour son compte pour lesquelles il formule la demande de titre de circulation, selon le programme défini par la réglementation en vigueur ;
- établit ou fait établir par un instructeur qualifié les attestations individuelles de connaissances dans le domaine de la sûreté aéroportuaire ;
- présente les demandes de renouvellement d'habilitation avec un préavis minimal d'un mois avant l'échéance de l'habilitation ;
- formule une nouvelle demande dès lors que les activités d'un salarié ou d'une personne agissant pour son compte ont évoluées de telle façon que des secteurs figurant sur son titre de circulation ne sont plus justifiés ;
- informe des sanctions encourues par les personnes physiques en cas de manquement ;
- est tenu de faire accompagner en permanence côté piste la personne pour laquelle il a obtenu un titre de circulation « accompagné » ;
- s'assure que la personne à laquelle il a confié la responsabilité d'accompagner côté piste le titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement de la tierce personne dans les secteurs autorisés côté piste et pendant toute la durée du déplacement de la tierce personne et veille à ce qu'aucun manquement à la sûreté ne soit commis par le ou les personnes accompagnées ;
- informe immédiatement le SPAF de toute situation ne permettant plus l'accompagnement de la personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné » ;
- tient à disposition du SPAF et du délégué de la DSAC-SE en Corse un état d'attribution au 1^{er} janvier de l'année en cours, des titres de circulation au sein de son entreprise ou organisme.

3. Restitution.

Lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité côté piste ayant justifié la délivrance de ce titre, le titulaire d'un titre de circulation, hors titre « ACCOMPAGNE », est tenu de restituer celui-ci dans les 48 heures à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande ou, le cas échéant, contre un récépissé au SPAF.

Cette disposition s'applique également en cas de changement d'employeur ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

L'entreprise ou l'organisme est tenu :

- de déclarer au SPAF immédiatement les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ;
- d'informer, immédiatement et par écrit, la personne agissant pour son compte qu'elle ne justifie plus d'une activité côté piste, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son titre de circulation ;
- d'organiser la collecte des titres de circulation périmés et de les restituer au SPAF.

Le titre de circulation « ACCOMPAGNE » dont la validité maximum est de 24 heures, doit être restitué à l'issue du séjour côté piste de son titulaire au SPAF.

4. Vol ou perte.

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de signaler immédiatement à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande, la perte ou le vol de ce titre. En cas d'impossibilité ou d'urgence, il s'adresse au SPAF de l'aérodrome.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

L'employeur doit signaler immédiatement la perte ou le vol du titre de circulation du détenteur au SPAF de l'aérodrome.

Le SPAF informe d'une part la BGTA de BASTIA qui invalide immédiatement le titre de circulation et d'autre part l'exploitant d'aérodrome qui informe immédiatement les agents chargés du contrôle d'accès aux différents postes d'inspection filtrage.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des titres annulés, perdus ou volés et la met à disposition des agents des différents PIFs.

Article 10 - Obligations des personnes physiques.

10.1 Obligations générales.

La circulation des personnes ayant accès côté piste est soumise aux conditions fixées tant par la réglementation en vigueur et le code des transports que par les mesures particulières d'application du présent arrêté. Les personnes qui accèdent côté piste sont tenues de :

- a) hormis le cas des passagers et celui des personnes désignées par le préfet de la Haute Corse (conformément à l'article 8 du chapitre III du présent arrêté), être munies d'un titre de circulation en cours de validité pour accéder et circuler côté piste ;
- b) se soumettre, ainsi que leurs bagages, au dispositif en vigueur d'inspection filtrage, sauf si une dérogation préfectorale leur est accordée ;
- c) présenter les titres de circulation permettant de circuler côté piste, les cartes de commissionnement, les titres de transport, les pièces justificatives de la qualité de membre d'équipage et une pièce justificative de l'identité à toute réquisition des militaires de la gendarmerie, des officiers et agents de la police judiciaire et des agents des Douanes qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aérodrome et des fonctionnaires et agents spécialement agréés conformément aux dispositions de l'article L.6343-2 du code des transports ;
- d) se soumettre au dispositif en vigueur de contrôle de l'un des documents visés à l'article 8 ci-dessus et d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité ;
- e) ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès côté piste ;
- f) ne pas faciliter l'entrée côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- g) ne pas pénétrer côté piste en dehors de la stricte durée de leur activité professionnelle.

10.2 Obligations particulières des titulaires de titre de circulation.

Le titulaire du titre de circulation est tenu de :

- a) n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome ;
- b) s'assurer que la contremarque correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est apposée de façon visible sur le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de son séjour côté piste ;
- c) porter son titre de circulation en permanence et de façon visible, côté recto entièrement apparent, pendant toute la durée de son séjour côté piste ;
- d) ne pas prêter son titre de circulation à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- e) de signaler immédiatement à son employeur la perte ou le vol dudit titre ;
- f) de restituer celui-ci à l'entreprise ou l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre dans les 48 heures suivant la cessation de son activité côté piste ;
- g) lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation « accompagné », rester en présence de celui-ci pendant toute la durée de son séjour côté piste ; l'accompagnant doit être lui-même titulaire d'un titre de circulation valide pour le ou les secteurs concernés et doit être autorisé à accompagner ;
- h) lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation « accompagné », signaler immédiatement au SPAF toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire ;
- i) lorsqu'il détient un titre de circulation « accompagné », ne se déplacer côté piste qu'accompagné par la personne désignée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de délivrance dudit titre ;
- j) ne pas utiliser les accès desservant (ou se rendre dans) les secteurs fonctionnels ou les secteurs de sûreté non autorisés par son titre de circulation ;

PREFET DE LA HAUTE CORSE

- k) n'accéder côté piste ou dans les secteurs côté piste que par les accès autorisés et respecter les procédures fixées pour chaque accès ;
- l) ne pas faire pénétrer dans un secteur côté piste soit des personnes pourvues de titres de circulation hors validité ou non validés pour le secteur concerné, soit des personnes non pourvues de titre de circulation ;
- m) s'assurer que les objets métier qu'il introduit côté piste restent en permanence inaccessibles aux tiers, en particulier aux passagers et sont sous sa surveillance permanente ; les déposer, lorsqu'ils sont laissés côté piste à l'issue de leur utilisation, dans un lieu sécurisé auxquels seules les personnes autorisées ont accès ; signaler immédiatement à son entreprise ou organisme et au SPAF toute perte ou vol d'objets métiers durant leur utilisation ou leur stockage côté piste.

10.3 Obligations particulières des personnels navigants.

Un personnel navigant ne peut accéder côté piste que pour les besoins d'un vol.

En application du paragraphe 1.2.7.1. du règlement (UE) n° 185/2010, les cartes de membre d'équipage des sociétés de transport aérien françaises en cours de validité sont reconnues comme titre de circulation permettant aux membres d'équipage de circuler sans accompagnement dans les secteurs « A », « P » et « TRA » associés à l'aéronef à bord duquel le personnel navigant concerné est arrivé ou va partir.

Un personnel navigant professionnel est tenu de :

- a) porter sa carte de navigant en permanence de façon visible pendant toute la durée de son séjour côté piste ;
- b) ne pas prêter sa carte à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- c) signaler immédiatement à son employeur la perte ou le vol de ladite carte.

Les équipages d'entreprise de transport aérien sont tenus de :

- a) se soumettre, ainsi que leurs bagages de cabine et leurs bagages de soute, à l'inspection filtrage, via un circuit emprunté par les passagers ou un circuit spécifique aux équipages, s'il existe ;
- b) se soumettre ainsi que leurs bagages, lorsqu'ils utilisent le circuit passager, aux dispositions de maintien d'intégrité applicables aux passagers.

10.4 Obligations particulières des passagers.

Les passagers des vols commerciaux ne peuvent accéder côté piste que dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer, sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant. Au départ, ils sont soumis à une inspection filtrage.

Lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport, les passagers sont tenus d'être accompagnés par le commandant de bord ou son représentant autorisé à circuler dans le secteur utilisé et en respectant les procédures et cheminements dédiés prévus à cet effet.

Dans ce cadre, l'exploitant d'aérodrome pourra imposer un service de navette assuré par ses services ou son sous-traitant désigné. Ce dispositif pourra être soumis aux modalités prévues à l'article 42 du présent arrêté.

Article 11 - Dispositions spécifiques à la circulation sur l'aire de mouvement.

11.1 Aire de mouvement.

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme en vigueur. Ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

Cette obligation ne s'applique pas aux passagers et aux équipages durant leur trajet entre l'aérogare et l'aéronef.

Compte tenu de leurs contraintes particulières, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes ainsi que ceux des services de secours ne sont pas soumis à cette obligation.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

11.2 Aire de trafic.

L'acheminement des passagers et du personnel autorisé doit obligatoirement se faire en suivant les cheminements piétons matérialisés au sol, lorsqu'ils existent.

Les passagers sont obligatoirement accompagnés par le personnel de l'exploitant de l'aéronef, le commandant de bord ou par l'assistant en escale de l'exploitant de l'aéronef. Les passagers sont alors placés sous leur responsabilité.

Les accès aux aires de trafic se font par la route de service qui les contourne.

Conditions particulières de circulation des aéronefs sur les aires de stationnement :

- Les postes de stationnement que les aéronefs doivent occuper sont attribués par l'exploitant de l'aérodrome et retransmis par la tour de contrôle, en radiotéléphonie, aux commandants de bord. Ces derniers doivent respecter les postes de stationnement qui leurs sont attribués.
- Pour effectuer des essais moteurs, les exploitants d'aéronefs doivent utiliser un emplacement réservé à cet effet.
- Aucune circulation de personnes ou de véhicules n'a lieu au voisinage d'un aéronef dont les moteurs sont en route ou qui s'apprête à les mettre en route, à l'exception de celle nécessaire aux opérations au sol de l'arrivée ou du départ de l'aéronef.
- Le personnel accompagnant obligatoirement les passagers de l'aérogare à l'aéronef et vice versa doit s'assurer qu'aucun risque n'existe sur le parcours emprunté. Il doit tenir compte en particulier des évolutions des aéronefs à turboréacteurs afin d'éviter le souffle de ces derniers.
- L'embarquement ou le débarquement des passagers doit être retardé jusqu'à la complète disparition du risque imminent ou constaté.

11.3 Aire de manœuvre.

L'accès à l'aire de manœuvre est réservé aux personnels autorisés dans le cadre de leurs fonctions, en particulier au titre des missions de sécurité, de surveillance et d'entretien de l'aire de manœuvre et de convoyage des aéronefs.

En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage ne peuvent accéder à l'aire de manœuvre, sous la responsabilité du représentant de l'entreprise de transport aérien le cas échéant, qu'avec l'autorisation du service de la navigation aérienne et accompagné d'un personnel autorisé dans le cadre de ses fonctions.

Toute intervention sur l'aire de manœuvre est dans tous les cas soumise à l'autorisation ponctuelle du service de l'aviation civile chargé de la circulation aérienne et à l'établissement préalable et du maintien d'une radiocommunication bilatérale sur les fréquences aéronautiques, dites SOL et/ou TOUR selon le cas.

Article 12 - Dispositions spécifiques à la circulation dans les secteurs sous contrôle de frontières.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière ou de douanes n'est autorisé que par les passages reconnus à cet effet et pendant les horaires prévus ainsi que dans le cadre de situations de crise ou pour des besoins ponctuels d'exploitation pour lesquels l'avis du SPAF est requis.

Les salles d'arrivée et départ internationaux, placées sous le contrôle du service des douanes, du SPAF et la DDASS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales), ainsi que leurs annexes et locaux affectés au transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux équipages, aux personnels des services publics de l'aérodrome, à celui des sociétés d'assistance et des transporteurs aériens ainsi qu'aux personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

L'accès est aussi autorisé aux utilisateurs des banques d'accueil situées en salle d'embarquement, détenteurs d'un titre de circulation.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

TITRE III : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Chapitre I – Dispositions générales.

Article 13 - Conditions générales d'accès et de circulation.

L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine font l'objet de dispositions énoncées aux chapitres II et III du présent titre concernant respectivement le côté ville et le côté piste.

Le conducteur de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome, y compris sur les voies de circulation et de dégagement à l'intérieur des parcs ouverts au public, est tenu de respecter les règles générales de circulation édictées par le code de la route et de se conformer à la signalisation existante, laquelle est mise en place par l'exploitant d'aérodrome.

Le conducteur doit obtempérer aux injonctions que peuvent lui donner les agents assermentés de la DGAC (DSAC), les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

Les modifications momentanées ou permanentes de la voirie, toutes les fois où elles génèrent une restriction de stationnement, doivent être préalablement portées à la connaissance du délégué de la DSAC-SE en Corse et du SPAF.

Article 14 - Conditions générales de stationnement.

L'exploitant de l'aérodrome fixe, après avis des services concernés, le cas échéant :

- la limite des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules officiels, aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome autorisés à y stationner ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, limousines, véhicules de remise et véhicules de transport en commun autorisés ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements ;
- les restrictions de circulation et de stationnement.

Le stationnement des véhicules est soumis aux conditions générales suivantes :

- a) les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant côté ville que côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements ainsi que sur les emplacements affectés à usage exclusif, sauf en ce qui concerne ces derniers par leurs titulaires ;
- b) il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civile (GIC), des emplacements de stationnement réservés faisant l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux textes en vigueur ;
- c) la durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. La durée de stationnement ne peut dans tous les cas excéder trois mois.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules de service ou appartenant aux personnels logés sur l'aérodrome lorsqu'ils stationnent aux emplacements qui leur sont affectés, ni aux véhicules stationnant dans des parcs ou installations à usage exclusif.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

- d) sur prescription d'un officier de police judiciaire (gendarmerie départementale ou SPAF), de sa propre initiative ou éventuellement à la demande de l'exploitant de l'aérodrome, et conformément aux dispositions du code de la route, les véhicules et engins en stationnement irrégulier ou susceptibles d'entraver

PREFET DE LA HAUTE CORSE

la circulation et la sécurité sur l'emprise de l'aérodrome peuvent être enlevés suivant le descriptif de l'état général du véhicule préalablement établi par l'autorité de police habilitée à prononcer la mise en fourrière.

Les véhicules sont placés en fourrière. Ils ne sont rendus à leurs propriétaires qu'après le remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour emplacement occupé.

Les véhicules et engins enlevés des secteurs sous contrôle de frontières doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés côté ville. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés côté ville, est subordonné à la même obligation.

e) il est interdit de procéder à des réparations ou à des nettoyages de véhicules sur l'ensemble des parcs de stationnement réservés au public ;

f) l'usage des parcs de stationnement réservés aux véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux véhicules de transport en commun, aux limousines et véhicules de grande remise peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Chapitre II – Dispositions particulières relatives au côté ville

Article 15 - Accès et circulation.

L'accès côté ville, excepté sur la voie de transit, est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome.

La vitesse, sauf disposition particulière, est limitée à 50 km/h sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire accessible au public.

Les limitations de vitesse sont indiquées par des panneaux adaptés suivant les secteurs concernés.

Article 16 - Stationnement.

Le stationnement des véhicules est interdit côté ville en dehors des parcs et emplacements prévus à cet effet. Toutefois, l'arrêt est toléré devant l'aérogare sur la voie réservée à cet effet durant la dépose des passagers et la prise de leurs bagages, le conducteur devant rester aux commandes du véhicule. Tout stationnement sur cette voie est réputé gênant au sens de l'article R.417-10 & II, alinéa 10 du code de la route susvisé.

Tout véhicule en stationnement gênant, abusif ou dangereux (articles R.417-9 à R.417-13, R.421-5 et R.421-7 du code de la route susvisé), ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation est susceptible d'être mis en fourrière.

Côté ville, les 5 parcs de stationnement définis ci-dessous sont mis à disposition des usagers :

- stationnement payant des véhicules : P1
- stationnement des véhicules de transport en commun autorisés, du stationnement des taxis autorisés et des véhicules de l'exploitant : P2
- stationnement des véhicules de location : P3
- stationnement des personnels travaillant sur l'aérodrome et autorisés à y stationner : P4
- stationnement du poste d'accès routier côté piste : P5.

Ces parcs de stationnement figurent sur le plan de circulation en annexe au présent arrêté.

Article 17 - Mesures spécifiques concernant les taxis de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine, les voitures de louage et de transport en commun, les véhicules de livraison et autres véhicules de service.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

1. Taxis de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine.

Les autorisations de stationnement de taxis sont accordées par l'exploitant d'aérodrome. Les taxis sont tenus de ne stationner que sur les espaces qui leurs sont réservés.

2. Voiture de louage et de transport en commun.

Le stationnement des voitures de louage, de transport en commun, des limousines et des véhicules de grande remise est interdit en dehors des emplacements réservés ou prévus à cet effet.

3. Véhicules de livraisons.

Les véhicules des entreprises de transports assurant un service régulier de livraison, préalablement recensés par l'exploitant d'aérodrome et suivant les demandes enregistrées peuvent accéder au parking bus de l'aéroport dans les conditions définies par l'exploitant d'aérodrome.

4. Autres véhicules de service.

Les entreprises qui n'assurent que ponctuellement des livraisons spécifiques, ou les entreprises qui assurent, dans le cadre de travaux recensés par l'exploitant de l'aérodrome, le transport, le déchargement, le chargement de matériaux, doivent se conformer aux conditions définies par l'exploitant d'aérodrome qui peut autoriser le stationnement sur le parking bus.

D'une manière générale, le stationnement sur le linéaire de l'aérogare est limité aux opérations de chargement ou de déchargement sur accord préalable du SPAF en fonction de la requête transmise par l'exploitant de l'aérodrome.

Chapitre III – Dispositions particulières côté piste

Article 18 - Véhicules autorisés côté piste.

Seuls sont autorisés à pénétrer et à circuler dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux articles 19 à 22 du présent arrêté :

1. sous réserve que leur identification ait été communiquée au délégué de la DSAC-SE en Corse ou son représentant, les véhicules et engins spécifiques qui sont uniquement utilisés côté piste et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique, portant une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport de Calvi-Sainte Catherine. Les dimensions du logo de l'entreprise doivent permettre une lisibilité correcte à 10 mètres ;

2. sous réserve d'une autorisation d'accès attribuée par le délégué de la DSAC-SE en Corse après avis de l'exploitant d'aérodrome et du SPAF, les véhicules des entreprises et organismes de l'aéroport dont l'accès est rendu nécessaire pour l'accomplissement d'une mission ou d'un service particulier ;

3. sous réserve d'accompagnement :

a) les véhicules extérieurs d'intervention et de secours en cas d'accident ou d'incendie sur l'aérodrome sous réserve que l'urgence ait été confirmée par un service de l'Etat ;

b) les véhicules escortés ;

c) les véhicules participant à des réceptions officielles sous réserve d'avoir été désignés par le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant. Ces véhicules sont alors placés sous le contrôle du SPAF.

Article 19 - Autorisation d'accès des véhicules côté piste.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

Les autorisations d'accès permanentes et temporaires sont délivrées par le délégué de la DSAC-SE en Corse après avis du SPAF et de l'exploitant d'aérodrome qui s'assurent respectivement de l'existence d'une réelle nécessité opérationnelle.

Les autorisations d'accès journalières sont délivrées par le SPAF. La remise peut être assurée au PARIF par des agents de sûreté de l'exploitant d'aérodrome dans certaines conditions spécifiées, et notamment l'approbation de la procédure de remise de ces titres, incluse dans son programme de sûreté.

Outre les équipements imposés par l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes susvisé, les véhicules et engins admis de façon permanente ou temporaire à circuler et stationner côté piste de l'aérodrome doivent être munis d'un laissez-passer matérialisant l'autorisation d'accès, placée de façon visible à l'avant du véhicule, à savoir :

- une vignette de couleur non transférable pour les autorisations d'accès permanentes et temporaires. Celle-ci comporte la date d'expiration de l'autorisation et le numéro d'immatriculation du véhicule. La couleur de la vignette indique la zone à laquelle elle donne accès. Elle est collée à l'intérieur en haut à droite sur le pare-brise ;
- une plaquette de couleur pour les autorisations d'accès journalières. Sa validité par défaut est de 24 heures. Celle-ci comporte la mention « autorisation temporaire » et un numéro. L'immatriculation du véhicule et le numéro du laissez-passer sont portés sur la main courante afin de permettre le rapprochement avec le véhicule. La couleur de la vignette indique la zone à laquelle elle donne accès. Elle est placée de façon apparente, à l'avant et à l'intérieur du véhicule.

Sont dispensés de laissez-passer matérialisant l'autorisation d'accès du véhicule côté piste :

- les véhicules visés au paragraphe 1 de l'article 18 du présent arrêté sous réserve des conditions énoncées supra et les véhicules spéciaux utilisés au cours des opérations d'escale tels que : groupe de parc, groupe à air, tracteur, chariots à bagages, tonne à ordures, rince toilettes, triporteur hôtellerie, climatiseur, dégivreuse ;
- les véhicules visés au paragraphe 3 de l'article 18 du présent arrêté sous réserve de la confirmation de l'urgence par le SPAF ou un autre service de l'Etat.

1. Validité et gestion des autorisations d'accès.

a) Autorisation d'accès permanente.

Les autorisations d'accès permanentes sont valables 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Avant le premier décembre de la fin de validité, l'entreprise ou l'organisme désirant renouveler les autorisations d'accès permanentes côté piste pour ses véhicules doit faire parvenir au SPAF au moyen du formulaire approprié, la liste complète des véhicules concernés, accompagnée des copies du certificat d'immatriculation et de l'attestation d'assurance de chaque véhicule.

b) Autorisation d'accès temporaire.

L'autorisation d'accès temporaire est délivrée pour une durée maximale d'un mois et éventuellement prorogeables sur demande écrite du propriétaire ou de l'exploitant du véhicule pour la durée nécessaire de circulation côté piste. La demande est déposée par écrit au SPAF avec copie du certificat d'immatriculation et attestation d'assurance.

c) Autorisation d'accès journalière.

La durée de validité est limitée à 24 heures.

Tout conducteur doit indiquer la nécessité opérationnelle pour laquelle il demande à pénétrer avec un véhicule côté piste et son lieu exact de destination.

L'autorisation est délivrée contre remise de la carte grise du véhicule. Le conducteur doit restituer la plaquette au SPAF ou à l'agent de sûreté au PARIF à chaque sortie du véhicule du côté piste, en échange de sa carte grise.

Les modèles de vignette et de plaquette sont annexés au présent arrêté (annexe 7).

PREFET DE LA HAUTE CORSE

Article 20 - Conditions d'accès et de circulation des véhicules côté piste.

a) Conditions d'accès et de circulation

L'accès des véhicules côté piste s'effectue normalement par le poste d'accès routier d'inspection filtrage (PARIF) constituant le point d'accès principal côté piste.

Au point d'entrée côté piste, le conducteur d'un véhicule est tenu :

- de prendre connaissance de la signalisation mise en place, en particulier des limitations de vitesse ;
- de marquer l'arrêt afin de permettre toute vérification utile, de permettre une inspection filtrage des personnes à bord et du véhicule et d'être en mesure de présenter les autorisations d'accès aux agents chargés du contrôle, à savoir :
 - le titre de circulation côté piste du conducteur, un document d'identité comportant une photographie ;
 - le titre de circulation côté piste de chaque passager ; chaque passager devra pouvoir présenter un document d'identité comportant une photographie ;
 - l'autorisation d'accès du véhicule côté piste, à savoir la vignette ou la plaquette apposée sur le véhicule ;
 - de se soumettre aux mesures d'inspection filtrage du véhicule.

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles des accès côté piste, l'inspection filtrage n'est pas appliquée pour les véhicules non banalisés utilisés par les services de police, les militaires, la GTA, les agents des douanes, les services de secours en intervention d'urgence ainsi que pour les véhicules qu'ils escortent, le cas échéant, ainsi que pour les conducteurs, les passagers et véhicules banalisés du SPAF et de la Douane bénéficiant d'une dérogation préfectorale. Leur accès est alors mis en œuvre par le SPAF.

L'exploitant d'aérodrome diffuse aux entreprises ou organismes occupant le côté piste les évolutions des conditions de circulation lors d'événements nouveaux ou de changement susceptibles d'entraîner des modifications significatives.

Outre les conditions relatives à la délivrance si nécessaire d'une autorisation d'accès pour le véhicule, seuls sont autorisés à circuler et à stationner côté piste les véhicules dont le conducteur possède un titre de circulation permettant l'accès côté piste en état de validité et une autorisation de conduire avec les qualifications pour les secteurs concernés du côté piste.

Les travaux importants exécutés côté piste peuvent faire l'objet, en ce qui concerne l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules, de consignes particulières de l'exploitant d'aérodrome après avis du délégué de la DSAC- SE en Corse ou du SPAF.

Le véhicule accompagnant côté piste un autre véhicule doit rester en contact visuel permanent du véhicule accompagné pendant toute la durée du déplacement côté piste. Un accompagnateur titulaire de l'autorisation de conduite côté piste peut prendre place dans un véhicule autorisé provisoirement à circuler côté piste. Dans ce cas l'accompagnateur est chargé de faire respecter la réglementation en vigueur.

Le contrôle permanent de la circulation des véhicules côté piste de l'aérodrome est assuré par le SPAF ainsi que par le service de la navigation aérienne pour toute circulation sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome.

L'entreprise ou l'organisme autorisé à utiliser ou occuper le côté piste est tenu :

- de ne faire circuler un véhicule côté piste pour ses besoins d'exploitation que s'il a obtenu pour ce véhicule une autorisation d'accès attribuée par le délégué de la DSAC-SE en Corse ou par le SPAF ;
- de s'assurer que les conducteurs de ses véhicules possèdent l'autorisation de conduire nécessaire pour les secteurs concernés côté piste ;
- de faire apposer de façon apparente sur le véhicule le laissez-passer matérialisant l'autorisation d'accès (vignette ou plaquette de couleur selon le cas) ainsi que le logo de l'entreprise ;

PREFET DE LA HAUTE CORSE

- de tenir à jour la liste des véhicules autorisés et de déclarer au SPAF, immédiatement, le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès côté piste ;
- de faire retirer impérativement et sans délai le laissez-passer du véhicule (vignette ou plaquette selon les cas) dès que périmée et de la restituer au SPAF ;
- de faire surveiller tout déplacement ou stationnement côté piste du véhicule pour lequel il a obtenu une autorisation d'accès temporaire ;
- de s'assurer que l'accompagnateur du véhicule à qui il confie le soin d'accompagner côté piste un conducteur titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement du véhicule côté piste ;
- de s'assurer que le conducteur du véhicule à qui il confie le soin d'accompagner côté piste une personne titulaire d'un titre de circulation « accompagné » s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant toute la durée de déplacement côté piste.

b) Formation à la conduite

La formation à la circulation côté piste de l'aérodrome de CALVI Sainte-Catherine doit être délivrée, avant sa prise de fonction à toute personne ayant nécessité de conduire un véhicule ou un engin. L'exploitant d'aérodrome et le prestataire des services de la circulation aérienne établissent, chacun en la partie qui le concerne, un programme de formation à la circulation.

La formation, théorique et pratique, à la conduite sur l'aire de manœuvre est dispensée par le service de la navigation aérienne sur l'aérodrome de CALVI Sainte-Catherine qui délivre une attestation de formation et de capacité après un test de connaissance théorique et pratique.

La formation à la conduite, théorique et pratique, côté piste, en dehors de l'aire de manœuvre, est assurée par l'employeur sur la base du programme de formation établi par l'exploitant d'aérodrome. L'employeur établit un programme de formation interne et désigne le ou les formateurs. L'employeur fait procéder à un test, théorique et pratique, de connaissance et de capacité à conduire sur les secteurs fonctionnels autorisés de la personne. L'employeur délivre une attestation de formation à la conduite et de capacité à la personne ayant réussi le test.

Les agents de l'Etat amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre à l'un des aérodromes pour lesquels ils interviennent. Ils prennent connaissance suffisante des lieux et règles de circulation afférentes à l'aérodrome de CALVI Sainte-Catherine.

Les autorisations de conduire côté piste sont délivrées par le délégué de la DSAC.SE en Corse conjointement au titre de circulation, après production des attestations de formation à la conduite datant de moins d'un an.

Nota : L'autorisation de conduire coté piste ne peut être matérialisée dès lors que le titre de circulation comprend plus de 5 secteurs fonctionnels.

Article 21 - Règles de circulation.

- a) Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.
- b) L'exploitant de l'aérodrome établit et met à disposition de chaque employeur un livret de formation sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.
- c) Les conducteurs des véhicules, engins et matériels spécifiques doivent respecter les règles du code de la route. Sur l'aire de manœuvre, les véhicules doivent circuler gyrophare et feux de route allumés.
- d) Les services de police (SPAF) et de l'aviation civile (DSAC) peuvent s'assurer à tout moment par un contrôle que les conducteurs connaissent les règles de circulation et de stationnement qui s'appliquent côté piste.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

e) La vitesse doit, notamment, être limitée de telle sorte que le conducteur reste maître de son véhicule. Sauf pour les véhicules incendie et de sauvetage en mission d'urgence ou à l'entraînement, la vitesse ne doit pas être supérieure à :

- **60 km/h sur l'aire de manœuvre**
- **30 km/h sur l'aire de trafic, la route de contournement et les voies de service**
- **15 km/h dans certains secteurs signalés sur l'emprise aéroportuaire.**

f) Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service ou à la durée et la nature de la mission. Sur l'aire de manœuvre, le conducteur doit se conformer à l'autorisation ponctuelle du service en charge de la circulation aérienne.

g) Tous les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvements et aux passagers groupés, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage.

h) La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque du côté piste peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a), b) et c) de l'article 18 § 1 du présent arrêté.

k) Toute infraction ou tout manquement grave constaté côté piste peut entraîner immédiatement le retrait temporaire, et après enquête, le retrait définitif, de l'autorisation de conduire côté piste.

Article 22 - Stationnement côté piste.

1. Dispositions générales.

L'exploitant d'aérodrome communique aux entreprises autorisées à occuper ou utiliser le côté piste le règlement d'exploitation de la plateforme définissant les règles de stationnement côté piste.

Le stationnement sans surveillance n'est autorisé que dans les parcs ou sur les emplacements prévus à cet effet.

Les conducteurs des véhicules des catégories 1, 2 et 3 de l'article 18 du présent arrêté, des engins et matériels spécifiques sont tenus de respecter les emplacements de stationnement matérialisés (marquage au sol) prévus à cet effet et plus particulièrement sur le front des installations.

Le stationnement des véhicules côté piste doit être limité au temps de présence sur l'aérodrome des utilisateurs du véhicule et pour des raisons professionnelles uniquement.

Article 23 -Dispositions spécifiques relatives à l'aire de trafic.

1. Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic :

- les véhicules et engins spécifiques mentionnés à l'article 18 1. du présent arrêté ;
- les véhicules mentionnés à l'article 18.2 du présent arrêté bénéficiant d'une autorisation d'accès pour le secteur fonctionnel CAT ;
- les véhicules mentionnés à l'article 18.3 justifiant d'un besoin opérationnel dans ce secteur

2. Consignes spécifiques de circulation et de stationnement :

- les véhicules et engins de piste ne doivent pas circuler à proximité d'un aéronef dont les moteurs sont en marche si ce n'est à une distance telle qu'il ne puisse en résulter un accident ;
- pendant les opérations d'escala, la durée de présence des véhicules, engins et matériels de piste autour de l'aéronef est strictement limitée au temps de leur utilisation ;
- les véhicules et engins immobilisés autour d'un aéronef ne doivent en aucun cas gêner les évolutions d'un aéronef en cours de manœuvre sur un poste voisin ;

PREFET DE LA HAUTE CORSE

- aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement pour aéronefs, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente désignés par l'exploitant de l'aérodrome ;
- les véhicules autorisés sur l'aire de trafic ne peuvent pénétrer dans le périmètre de sécurité d'un aéronef qu'au dernier moment et après arrêt complet de ses moteurs ; ils marquent un temps d'arrêt avant d'entrer dans la zone d'évolution contrôlée ;
- les véhicules et engins utilisés lors des opérations d'escale ne doivent pas faire obstacle à un possible dégagement d'urgence des véhicules d'avitaillement en carburant ;
- les conducteurs sont tenus de se conformer :
 - aux règles spécifiques de circulation et de stationnement fixées par l'exploitant d'aérodrome concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée de l'aéronef, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement de l'aéronef ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
 - aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spécifiques fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les services d'assistance en escale afin que ceux-ci soient assurés dans les meilleures conditions d'efficacité et d'économie.
- tous les véhicules, à l'exception des véhicules et engins spécifiques qui sont uniquement utilisés côté piste et ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique, portant une inscription extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport de Calvi-Sainte Catherine doivent être immatriculés ;
- la longueur de tout convoi de chariots, tracteur compris, ne peut excéder 21 mètres de façon à limiter les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Article 24 - Dispositions spécifiques relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre (y compris ses zones de servitudes).

1. Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre sous réserve d'être équipés d'une installation de radiocommunication utilisable pour des communications bilatérales avec le service chargé de la circulation aérienne, à moins d'être escortés par un véhicule ayant cet équipement avec un conducteur qualifié :

- les véhicules et engins spécifiques mentionnés à l'article 18.1 du présent arrêté ;
- les véhicules mentionnés à l'article 18.2 du présent arrêté bénéficiant d'une autorisation d'accès pour le secteur fonctionnel MAN
- les véhicules mentionnés à l'article 18.3 justifiant d'un besoin opérationnel dans ce secteur

Un feu spécial tournant ou à éclats doit être placé sur le point le plus élevé du véhicule de manière à ce que sa lumière soit visible sur le tour d'horizon.

2. Circulation sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes.

L'accès et la circulation sur la piste et les voies de circulation des aéronefs ainsi que dans leurs zones de servitudes sont subordonnés à une autorisation délivrée ponctuellement par la tour de contrôle.

Cette autorisation doit être assortie de l'obligation de maintenir une radiocommunication bilatérale permanente avec le service chargé de la circulation aérienne pendant la durée de la mission ou du service.

Les conducteurs doivent respecter impérativement les instructions délivrées par la tour de contrôle.

Sur l'aire de manœuvre, les véhicules doivent rouler avec le gyrophare et les feux de route allumés. Les conducteurs informent plus particulièrement le service chargé de la circulation aérienne de leur traversée dans une zone de servitude radioélectrique ou dans les aires critiques du système d'atterrissage aux instruments.

3. Stationnement.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

4. Aéronefs tractés.

Le déplacement des aéronefs tractés sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation préalable délivrée par la tour de contrôle. Il doit être accompagné d'un véhicule suiveur afin de vérifier qu'aucune pièce ne chute sur la piste. Une radiocommunication bilatérale doit être maintenue de manière permanente avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

5. Consignes supplémentaires.

Les conducteurs sont tenus d'observer impérativement les consignes supplémentaires relatives à la circulation et au stationnement qui pourraient être édictées par la tour de contrôle notamment en ce qui concerne la traversée des pistes ou à l'occasion de travaux.

Les émetteurs récepteurs sur fréquences aéronautiques sont seuls autorisés d'emploi pour les radiocommunications bilatérales avec le service chargé de la circulation aérienne.

Chapitre IV – Contrôle et sanctions.

Article 25 - Contrôle et sanctions.

Le SPAF veille à la stricte application des mesures particulières concernant le côté piste de l'aérodrome.

En aucun cas, les services de l'Etat, de la collectivité territoriale de Corse et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Tout contrevenant fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction et tout véhicule en stationnement irrégulier peut être mis en fourrière conformément aux dispositions de l'article 14 d) du présent arrêté.

Nonobstant les sanctions éventuellement encourues conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté, toute infraction constatée peut entraîner immédiatement à titre temporaire, et après enquête à titre définitif, le retrait de l'autorisation de conduire côté piste délivrée au conducteur par le délégué de la DSAC-SE en Corse ou son représentant.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Chapitre I – Dispositions générales

Article 26 - Protection des bâtiments et des installations.

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation sont applicables pour tous les bâtiments présentant un caractère commercial ou non et recevant du public sur l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine.

L'exploitant de l'aérodrome assure la gestion des risques d'incendie et de panique de l'aérogare, sans qu'il puisse être rendu responsable ni des infractions aux prescriptions de sécurité ni des obligations propres qui incombent aux occupants.

Les occupants doivent se conformer au cahier des clauses et des conditions générales d'autorisation d'occupation ainsi qu'au règlement édicté par l'exploitant d'aérodrome et assurer la gestion des risques et de panique des bâtiments qu'ils occupent sur le périmètre de la concession aéroportuaire.

Article 27 - Dégagement des accès.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 28 - Chauffage.

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Avant de quitter les locaux, les utilisateurs doivent veiller à ce que les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou autres matériels électriques.

Article 29 - Conduits de cheminée.

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations.

Article 30 - Permis de feu.

Tous travaux nécessitant la délivrance d'un permis de feu dans les établissements recevant du public (aérogares) doivent être soumis à l'exploitant de l'aérodrome pour autorisation.

Article 31 - Stockage des produits inflammables.

Le stockage de carburants et de tous autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées dont l'installation est conforme aux règles régissant l'aménagement des dépôts d'hydrocarbure et autres produits inflammables.

Les produits inflammables destinés aux travaux d'entretien (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates doivent être stockés dans les locaux spécifiquement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement sont soumis à l'approbation des services compétents de l'aérodrome. Ils doivent être conservés dans des récipients hermétiques, et enfermés dans des armoires normalisées, conçues pour cet usage.

Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation particulière de l'exploitant de l'aérodrome et du SSLIA.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur de baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels qu'essence, benzine, etc. supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local est celle nécessaire à une journée de travail. Leur transvasement est interdit à l'intérieur des locaux.

Chapitre II – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules.

Article 32 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes :



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE CORSE

- dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables ;
- sur toute l'étendue des aires de stationnement des aéronefs, même lorsqu'il n'est pas effectué d'avitaillement en carburant ;
- à moins de 15 mètres des camions-citernes et soutes à essence ;
- sur l'aire de mouvement ;
- et en tout autre lieu fixé par l'exploitant d'aérodrome.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés :

- sur les aires de stationnement des aéronefs ;
 - les emplacements réservés au stationnement des véhicules côté piste ;
 - dans les hangars recevant des aéronefs ;
- ainsi que dans les garages.

Article 33 -Dégivrage et nettoyage des aéronefs.

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones définies par l'exploitant.

Article 34 - Avitaillement des aéronefs en carburant.

Les sociétés distributrices de carburants, les transporteurs aériens et tous autres usagers aéronautiques sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié susvisé et par l'arrêté du 12 décembre 2000 susvisé, relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes, ainsi qu'aux prescriptions sanitaires en vigueur.

Le SSLIA doit être avisé par l'exploitant de l'aéronef avant que ne débute l'opération d'avitaillement en carburant d'un aéronef avec passagers à bord.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SANITAIRES.

Article 35 - Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

Tout dépôt d'ordures, de déchets industriels ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus et aménagés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les déchets doivent être mis dans des sacs ou des conteneurs de types agréés par l'exploitant de l'aérodrome, munis le cas échéant d'une fermeture efficace pour en interdire l'entrée aux insectes et aux rongeurs.

Le tri des matières déposées dans les sacs ou les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier ainsi que les objets métalliques, débris de verre et autres susceptibles de provoquer des blessures doivent être déposés dans des conteneurs spécifiques.

Des dépôts permanents doivent être prévus sur la plateforme pour le service de nettoyage des aéronefs.

Les matières toxiques et, en général, tous les objets présentant un caractère spécial d'insalubrité, sont séparés des ordures ordinaires et incinérés ou évacués dans les meilleurs délais.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à la récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus courts.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

L'exploitant de l'aérodrome peut procéder au nettoyage aux frais de l'occupant s'il est constaté que des locaux ou leurs abords, les terrains, les surfaces mises à disposition sont tenus dans un état constant de malpropreté. L'exploitant de l'aérodrome peut également procéder au nettoyage d'une zone commune au frais du responsable des dégradations s'il est identifié, en particulier les exploitants d'aéronefs doivent veiller à laisser le poste d'une aire de trafic qu'ils ont occupé libre de tout déchet.

Article 36 - Nettoyage des toilettes des aéronefs.

Le nettoyage des toilettes d'aéronefs ne peut être effectué que par une entreprise ou un organisme agréé par le préfet et autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécifiquement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - Rejet des eaux résiduaires.

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du code de l'environnement.

Il est interdit de déverser des produits susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides, des huiles, corps gras, essences, gas-oil, fuels, des substances comburantes ou explosives... ainsi que des débris et immondices dans les canalisations d'égout ou de drainage, les gouttières, chenaux, bouches d'engouffrement ou regards.

Article 38 - Substances et déchets radioactifs.

La manutention des substances et déchets radioactifs doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

TITRE VI : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Article 39 - Autorisation d'activité.

Sous réserve de l'application des règles de droit commun, aucune activité industrielle, commerciale, artisanale, aéronautique ou associative ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant de l'aérodrome.

Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance à l'exploitant de l'aérodrome.

Aucune association sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le but, dans le cas où son activité s'exercerait exclusivement à l'intérieur d'installations exploitées par l'Etat, ne peut avoir son siège sur l'aérodrome sans une autorisation spécifique délivrée par le délégué de la DSAC-SE en Corse.

Lorsqu'ils concernent des aménagements ou réaménagements majeurs des installations aéroportuaires, les documents établis sont préalablement transmis, dans un délai raisonnable, aux services compétents de la collectivité territoriale de Corse.

Conformément aux dispositions de la circulaire n° 98646 du 15 avril 1998 relative à la délivrance et au retrait de l'agrément d'organisme d'assistance en escale sur les aérodromes, l'activité d'un prestataire doit être subordonnée à l'obtention d'un agrément d'assistance en escale, délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, par le préfet de la Haute Corse, après instruction du dossier par les services de la délégation de la DSAC-SE en Corse.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE CORSE

Cette procédure d'agrément n'est pas imposée pour les transporteurs aériens exerçant leur seule auto-assistance, dans la mesure où ils sont soumis par ailleurs à des licences et certificats particuliers.

Article 40 - Réception des dépouilles mortelles.

Les dépouilles mortelles au départ ou à l'arrivée de l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine sont traitées par la compagnie aérienne ou son représentant et doivent obligatoirement être transportées chez un prestataire spécialisé.

Article 41 - Redevances.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville ou du côté piste au paiement de redevances appropriées au service rendu, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

TITRE VII : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.

Article 42 - Interdictions diverses.

Il est interdit :

- a) de pénétrer dans l'enceinte de l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante et de s'y livrer à la mendicité ;
- b) de troubler l'ordre ou d'entraver la circulation ou l'exploitation par des bruits, des cris, des rixes, des attroupements, ... ;
- c) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage, en caisse ou en sac ;
 - aux chiens qui accompagnent les visiteurs, sous réserve qu'ils soient tenus ne laisse ;
 - aux animaux domestiques appartenant aux personnels résidant sur l'aérodrome sous réserve qu'ils ne pénètrent pas dans l'aérogare et qu'ils ne soient pas en liberté lorsqu'ils quittent le logement ;
 - aux animaux employés pour des missions de sécurité, de sûreté ou de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Les frais de nettoyage des salissures éventuelles dues aux animaux sont supportés par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

- d) de nourrir des animaux en divagation ;
- e) de procéder à des quêtes, sollicitations, expositions, offres de service, ventes, distributions d'objets quelconques ou prospectus, opérations commerciales sauf autorisation spécifique délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ;
- f) de procéder à des prises de son ou des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande. Toutefois, toute demande de ce type devra faire l'objet d'une sollicitation écrite auprès du gestionnaire, mentionnant l'objet, la durée et l'identité des personnes amenées à procéder à ces prises de son/vues. L'exploitant d'aérodrome prendra ensuite l'attache du délégué de la DSAC- SE en Corse et de la SPAF pour avis. Après accord de l'ensemble des services concernés, l'autorisation sera délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Les intéressés, selon les secteurs concernés du côté piste, sont dirigés vers le SPAF qui est chargé de la remise des titres de circulation « accompagnés ».

- g) d'organiser ou de participer à des rassemblements ou manifestations, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après avis du délégué de la DSAC- SE en Corse et avis du SPAF ;
- h) de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif et accueillant du public ou constituant un lieu de travail. Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux qui sont mis éventuellement à disposition des fumeurs.
- i) d'implanter à proximité immédiate de la clôture d'enceinte délimitant le côté ville et le côté piste un dispositif permettant ou facilitant son franchissement.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE CORSE

Article 43 - Entrave à la sûreté.

Les personnels et entreprises occupant des locaux et/ou des surfaces qui permettent l'accès côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de leurs installations.

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

Ces infractions peuvent entraîner pour les personnes travaillant sur l'aérodrome les sanctions administratives prévues au titre VIII du présent arrêté.

Article 44 - Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des cigarettes, des papiers ou des débris ailleurs que dans les cendriers, corbeilles ou emplacements prévus à cet effet.

Article 45 - Mesures antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution quelconque, y compris les fumées, peuvent faire l'objet de mesures particulières édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Pour effectuer les essais de moteurs, les exploitants d'aéronefs doivent se conformer aux prescriptions édictées par l'exploitant.

Article 46 - Pacage, fauchage et culture.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des activités de pacage, de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations qui leur sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome conformément aux dispositions du titre VI du présent arrêté.

L'exercice de ces activités fait en outre l'objet de consignes particulières du délégué de la DSAC-SE en Corse.

Article 47 - Pratique de la chasse.

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs prescrits par le préfet en vue de détruire ou d'effrayer les animaux nuisibles ou les animaux constituant un danger notamment pour la navigation aérienne.

Article 48 - Camping.

La pratique du camping sous toutes ses formes est interdite sur l'emprise de l'aérodrome.

Article 49 - Stockage des matériaux et implantation de bâtiments provisoires.

L'apport de matériaux de décharge, les stockages de matériaux volumineux et objet divers, les implantations de baraques ou abris, sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome après avis du délégué de la DSAC-SE en Corse.

Cette autorisation ne peut en aucun cas impliquer un droit d'occupation ferme du terrain, et ne modifie en rien les responsabilités du propriétaire des matériaux ou baraques en cas d'accident ou d'incendie.

Si l'autorisation est retirée ou dès que la durée prévue a pris fin, les bénéficiaires doivent procéder, à leurs frais, à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui leur auront

PREFET DE LA HAUTE CORSE

été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à l'enlèvement aux risques et périls des intéressés.

Article 50 - Conditions d'usage des installations.

L'exploitant de l'aérodrome doit publier, en tant que de besoins, les conditions d'usage des installations dont il a la gestion et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité et celle de l'Etat, tant par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation remis aux usagers que par des affiches apposées dans les lieux appropriés. L'exploitant de l'aérodrome rappellera notamment aux usagers les règles à appliquer en matière de sûreté et de sécurité, à savoir le présent arrêté préfectoral.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules terrestres, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome ne sont pas à la charge de la collectivité territoriale de Corse ou de l'exploitant de l'aérodrome et aucune responsabilité ne pèse sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Les transporteurs aériens sont responsables de la surveillance et de la garde de leurs équipages et de leurs passagers munis de titre de transport pendant les opérations d'embarquement et de débarquement.

Les passagers et équipages des aéronefs non commerciaux sont placés sous la responsabilité des commandants de bord pendant les mêmes opérations.

TITRE VIII : SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES.

Article 51 - Constatations des infractions.

Sans préjudice des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route coté ville, les infractions aux dispositions mentionnées par l'article R.217-3 du code de l'aviation civile et aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

- les officiers et les agents de police judiciaire du SPAF ;
- les militaires de la gendarmerie des transports aériens ;
- certains fonctionnaires et agents de l'Etat, habilités à cet effet et assermentés, conformément aux dispositions de l'article L.6372-1 du code des transports susvisé.

Article 52 - Sanctions pénales.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application des points c et d de l'article R.213-1.5 du code de l'aviation civile, à savoir :

- les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone côté ville des personnes et des véhicules notamment, des taxis, voitures de louage et véhicules de transport,
- les conditions particulières : d'accès des personnes, d'accès des véhicules, d'accès et de stockage des bagages, du fret et d'une manière générale de tout objet ou marchandise, admis à pénétrer en zone côté piste et, le cas échéant, dans les différents secteurs et zones qui la composent

est passible des sanctions prévues à l'article R.282-3 du code de l'aviation civile, à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour des faits commis côté piste,
- l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis côté ville.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

PREFET DE LA HAUTE CORSE

Article 53 - Sanctions administratives.

En cas de manquement constaté aux dispositions des article R.217-3 du code de l'aviation civile, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté instituée à l'article R.217-3-3 dudit code ou, le cas échéant, du délégué permanent pour les cas prévus à l'article R.217-3-2, prononcer une des sanctions administratives prévues par l'article R.217-3.

Les plafonds mentionnés peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Dans tous les cas, le constat, sous forme obligatoirement écrite, est notifié à la personne concernée, soit directement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrevenant dispose d'un délai de réponse de 30 jours.

Les procès-verbaux sont transmis pour suite à donner au préfet, en copie au délégué de la DSAC-SE en Corse et au délégué permanent de la commission s'il y a lieu.

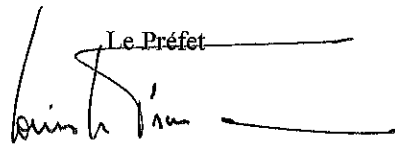
Article 54 - Abrogation de dispositions antérieures.

L'arrêté préfectoral n° 2008-252-4 du 8 septembre 2008 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine est abrogé.

Article 55 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 56 - Exécution, publication, affichage.

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le délégué de la DSAC-SE en Corse, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Corse, le directeur départemental de la police aux frontières de Haute Corse, le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Corse, affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine.


Le Préfet
Louis Le FRANC